



# Dispositif d'alerte interne

Conseil d'administration

13 juin 2024

**CONTROLE DES REVISIONS**

Versions	Date	Changements
V1	24/10/2022	Création
V2	13/06/2024	Mise à jour

# CONTENU

1. Objectif .....	4
2. Champ d'application.....	5
3. Qu'est-ce qu'un signalement .....	5
4. Principes et garantie de la déclaration d'alerte .....	6
5. Lancer une alerte – Signaler une violation présumée .....	7
6. Lancer une alerte – Contenu du signalement.....	8
7. Confidentialité et protection des données personnelles.....	8
8. Recueil et examen des signaux .....	8
9. Enquête et suivi .....	9
10. Résultats d'enquête .....	10
11. Protection du lanceur d'alerte .....	10
12. Direction de la conformité .....	10
13. Sanction .....	11
Annexe – Responsables conformité .....	12

# 1. Objectif

Urbaser S.A.U., ainsi que ses filiales (collectivement, le « Groupe »), dont fait partie Urbaser Environnement S.A.S. (« l'Entreprise » ou « Urbaser »), s'engagent à conduire leurs affaires avec honnêteté et intégrité et à maintenir des standards élevés en accord avec les lois et réglementations en vigueur. A ce titre, l'Entreprise a mis en place un ensemble de politiques et de procédures, dont un Code de Conduite, destiné à promouvoir un comportement éthique et responsable de la part de tous les employés d'Urbaser.

En vertu du code pénal espagnol et d'autres lois similaires dans d'autres juridictions, l'Entreprise peut être pénalement responsable des délits commis par ses employés, ses cadres et ses directeurs. Une défense contre la responsabilité pénale est possible pour les entités juridiques ayant mis en place un programme approprié de prévention des risques criminels conformément au Code pénal espagnol. L'un des éléments de ce programme est la mise en place d'un dispositif d'alerte interne qui permet au personnel de signaler les actes répréhensibles présumés, tels que les activités criminelles ou les violations graves des politiques. C'est ce que l'on appelle le signalement « ou « l'alerte ». Des lois similaires existent dans d'autres pays où Urbaser exerce ses activités.

En outre, cette politique suit les lignes directrices établies dans la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, qui définit les normes minimales que l'Entreprise s'engage à respecter à l'échelle mondiale.

Dans le cas de l'Espagne, le Canal de Dénonciation est intégré dans le Système interne d'information et de protection des lanceurs d'alerte d'Urbaser (le « Système interne d'information » ou le « Système ») conformément à la loi 2/2023 du 20 février 2023, régissant la protection des personnes qui signalent des violations potentielles de la réglementation et la lutte contre la corruption, en tant que mécanisme formel de communication, de consultation ou de signalement d'irrégularités, la protection de la personne signalant toute irrégularité étant l'un des principes directeurs de son fonctionnement.

Toute organisation peut se retrouver confrontée au risque d'un comportement illégal ou contraire à l'éthique. Une culture d'ouverture et de responsabilité est essentielle pour éviter que de telles situations ne se produisent et pour y remédier dès que possible si elles se produisent. Le Compliance Officer Régional et le Service Conformité du Groupe sont à votre disposition pour vous conseiller et discuter de toute violation, avérée ou potentielle, des politiques et procédures de l'Entreprise et pour vous fournir des conseils, si nécessaire, sur ces questions ou sur toute autre préoccupation que vous pourriez avoir. Ce dispositif a pour objectif de mettre en place un canal de signalement (le « Canal Éthique ») dans le cadre du programme de conformité de l'Entreprise. <https://www.urbaser.com/canal-etico/>

Le présent dispositif d'alertes professionnelles (le « dispositif ») a pour but de :

- prévenir et détecter les comportements inappropriés de la part de l'Entreprise et de son personnel ;
- encourager le personnel d'Urbaser à signaler tout soupçon de malversation dans les plus brefs délais ;
- fournir au personnel d'Urbaser des conseils sur la manière de faire part de ces préoccupations ; et
- rassurer le personnel d'Urbaser en lui montrant qu'il peut exprimer de bonne foi des préoccupations sincères sans crainte de représailles, même s'il s'avère qu'elles sont erronées.

Ce dispositif ne fait pas partie du contrat de travail des employés et peut être modifié à tout moment.

Le Canal Éthique est également accessible aux parties prenantes d'Urbaser, telles que les clients, les fournisseurs, les vendeurs et les partenaires commerciaux, si la conduite signalée implique le personnel de l'Entreprise (défini ci-dessous).

## 2. Champ d'application

Le présent dispositif s'applique:

- À tous les administrateurs, dirigeants et employés, y compris les cadres et les membres des organes de direction des différentes sociétés qui composent Urbaser, ses filiales et participations détenues en totalité ou en majorité, et les joint-ventures contrôlées par la direction d'Urbaser ou dans lesquelles Urbaser est l'actionnaire majoritaire ou le partenaire principal (collectivement, le «Personnel de l'Entreprise»);
- aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'Entreprise;
- aux anciens membres du personnel de l'Entreprise et aux personnes ayant candidaté à un emploi au sein de l'Entreprise, lorsque les informations faisant l'objet d'une alerte ont été obtenues dans le cadre de cette candidature;
- aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'Entreprise;
- à tout membre du personnel des partenaires commerciaux de l'Entreprise, et à leurs sous-traitants le cas échéant.
  
- Ce dispositif s'applique dans tous les pays où Urbaser exerce ses activités, qu'Urbaser ait ou non une présence physique dans le pays, c'est-à-dire un bureau. Ce dispositif est complémentaire et doit être lu en conjonction avec les autres politiques de l'Entreprise et les lois applicables auxquelles l'Entreprise est soumise. En cas de conflit entre les lois, règlements ou politiques applicables et ce dispositif, Urbaser applique la norme la plus stricte.
- Comme ce dispositif ne peut pas couvrir toutes les situations ou problèmes qui peuvent survenir, il est de la responsabilité de tout le personnel de l'Entreprise de demander des informations et des conseils sur la façon d'aborder toute situation nouvelle ou inhabituelle au Compliance Officer Régional, dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 1.

## 3. Qu'est-ce qu'un signalement

Un signalement ou une alerte est la révélation d'informations relatives à des suspicions d'actes répréhensibles (crime, délit, menace ou préjudice pour l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement) ou de dangers sur le lieu de travail.

Il peut s'agir, entre autres, de :

- violation du Code de Conduite de l'Entreprise ou des politiques et procédures internes;
- corruption;
- fraude financière ou d'une mauvaise gestion;
- évitement fiscal;
- blanchiment d'argent;
- délit d'initié;
- financement du terrorisme;
- obstruction à l'application de la loi;
- autres activités criminelles;
- violation des règles applicables en matière de marchés publics;
- divulgation non autorisée d'informations confidentielles;
- échec de la protection de la vie privée et des données personnelles, et de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- violation des droits de propriété intellectuelle;
- non-respect d'obligations légales ou professionnelles ou d'exigences réglementaires qui constitueraient des actes illégaux ou criminels;
- dommages causés à l'environnement;

- danger pour la santé et la sécurité ;
- faute non-intentionnelle ;
- erreurs judiciaires ;
- conduite susceptible de nuire à la réputation de l'Entreprise ;
- harcèlement ;
- dissimulation délibérée de l'un des comportements susmentionnés.

Si le signalement n'est pas lié à un des faits susvisés (par exemple, un problème lié à l'exécution des services de l'Entreprise), le Compliance Officer Régional transmet le rapport au service approprié pour qu'il le résolve.

Un « lanceur d'alerte » est une personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement, obtenues dans le cadre de ses fonctions et à défaut dont il a eu personnellement connaissance. Dès lors qu'il répond à cette définition, le lanceur d'alerte, ainsi que toute personne qui lui viendrait en aide pour effectuer son signalement, bénéficie des protections mentionnées à l'article 10 ci-dessous.

Si vous avez une préoccupation réelle liée à une suspicion d'acte répréhensible ou à l'une des activités énumérées ci-dessus (une « alerte »), vous devez la signaler à l'aide de la procédure décrite ci-dessous. Nous vous demandons de signaler les infractions mineures comme les infractions graves. Le signalement en temps utile de violations potentielles, même mineures, peut permettre d'éviter des problèmes plus graves s'ils sont identifiés et corrigés le plus tôt possible.

Si vous n'êtes pas certain qu'un élément entre dans le champ d'application de la présente politique, vous devez demander conseil au Service Conformité de l'Entreprise ou à votre Compliance Officer Régional, dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 1 du présent dispositif.

Le présent dispositif ne s'applique pas lorsque les faits relèvent du secret de la défense nationale, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires, du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaires ou du secret professionnel de l'avocat.

## 4. Principes et garantie de la déclaration d'alerte

Les principes de base sur lesquels repose le Canal de Signalement sont détaillés ci-dessous :

- **Conformité réglementaire** : la légalité et l'éthique d'entreprise sont des piliers intégrants du Canal de Signalement. Ainsi, les communications seront traitées de manière intègre et professionnelle, et en conformité avec la législation en vigueur, les réglementations applicables, y compris les réglementations en matière de protection des données, ainsi que les politiques et procédures internes applicables.
- **Indépendance et impartialité** : cette Politique garantira, dans la mesure du possible, que toutes les personnes concernées par un signalement seront traitées de manière équitable et impartiale. Toutes les personnes impliquées dans le processus d'enquête agiront de bonne foi dans la recherche de la vérité et l'éclaircissement des faits.
- **Transparence et accessibilité** : les informations relatives au Canal de Signalement et à sa gestion seront transmises de manière claire et compréhensible. Le Canal de Signalement est accessible publiquement à l'adresse <https://www.urbaser.com/canal-etico/> afin de maximiser l'accessibilité.
- **Traçabilité et sécurité** : cette Politique intégrera toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, le suivi et la sécurité des informations.

- **Confidentialité et anonymat** : cette Politique garantira, dans la mesure du possible, l'anonymat du lanceur d'alerte (si demandé et/ou autorisé par la législation locale) et la confidentialité des informations communiquées ainsi que des actions menées dans leur gestion et leur traitement. De plus, le Canal de Signalement permettra de soumettre des communications anonymes.
- **Secret professionnel** : cette Politique veillera à ce que les personnes impliquées dans le traitement et l'enquête des communications agissent avec la plus grande discrétion concernant les faits dont elles ont connaissance en raison de leur fonction ou de leur poste.
- **Diligence et célérité** : cette Politique garantira que l'enquête et la résolution des faits signalés soient traitées avec professionnalisme, diligence et sans retard injustifié, afin que la procédure soit terminée dans les plus brefs délais tout en respectant les garanties requises.
- **Bonne foi** : cette Politique veillera à ce que les informations communiquées soient honnêtes et véridiques, sans préjudice des éventuelles inexactitudes matérielles ou omissions commises involontairement par le lanceur d'alerte, tout en respectant les principes de confidentialité et d'anonymat, la protection des personnes et les considérations relatives à la procédure d'enquête.
- **Respect et protection des personnes** : cette Politique adoptera les mesures appropriées pour garantir le droit à la protection de la dignité et de la vie privée des personnes concernées dans toute la mesure du possible.
- **Respect des droits fondamentaux** : cette Politique garantira dans toute la mesure du possible le droit à l'information conformément aux principes de confidentialité et d'anonymat, le droit de se défendre, le droit de contradiction, le droit à la présomption d'innocence et le droit à l'honneur de toutes les personnes impliquées dans la procédure.
- **Protection contre les représailles** : les lanceurs d'alerte agissant de bonne foi seront protégés contre les représailles dans toute la mesure du possible.

## 5. Lancer une alerte – Signaler une violation présumée

Vous avez l'obligation de signaler rapidement toute violation réelle ou potentielle dans l'un des domaines énoncés ci-dessus.

Nous espérons que, dans de nombreux cas, vous serez en mesure de soulever vos préoccupations auprès de votre superviseur ou de demander conseil à votre Responsable Conformité régional, et nous vous encourageons à le faire. Vous êtes également toujours libre de contacter le Département de Conformité Corporate.

Toutefois, lorsque la situation est plus grave, ou si vous estimez que votre superviseur n'a pas pris en compte vos préoccupations, ou si vous préférez ne pas aborder la question avec lui pour quelque raison que ce soit, vous pouvez soumettre un rapport directement via le Canal de Signalement. [Urbaser \(canaletico.app\)](#)

Nous demandons que toutes les violations, qu'elles soient mineures ou graves, soient signalées soit à votre superviseur, au Responsable Conformité Régional, au Responsable Conformité en Chef, ou via le Canal de Signalement. [Urbaser \(canaletico.app\)](#)

## 6. Lancer une alerte – Contenu du signalement

Lorsque vous accédez au Canal Éthique, vous avez la possibilité de vous identifier ou de soumettre votre rapport de manière anonyme lorsque la législation nationale l'autorise.

En vertu de la législation espagnole et des lois d'autres pays, vous êtes autorisé à exprimer vos préoccupations de manière anonyme. Cependant, nous vous encourageons à fournir votre nom, car cela permet à l'entreprise d'enquêter plus pleinement sur votre signalement.

Tous les membres du personnel de l'Entreprise qui font des rapports sont priés de fournir autant de détails et d'informations que possible sur leurs préoccupations afin de faciliter le processus d'enquête. La politique de l'Entreprise consiste à traiter les alertes avec sérieux et célérité. Les signalements doivent au minimum contenir les informations suivantes :

- Identification de la ou des personnes signalées ;
- Dates et lieux des faits ;
- Toute personne susceptible de corroborer la violation alléguée, le cas échéant ;
- Description de la violation ou de l'infraction présumée ;
- Tout élément de preuve pouvant venir corroborer les faits.

Sans les informations susmentionnées, il peut être impossible de procéder à un examen du comportement potentiellement répréhensible, ce qui pourrait conduire à une absence de résolution ou de réponse aux faits ou comportement signalés.

De même, un signalement peut ne pas être entièrement résolu s'il a été déposé de manière anonyme et que l'enquête ne peut être menée sans contacter le lanceur d'alerte.

## 7. Confidentialité et protection des données personnelles

Les détails de toute préoccupation liée à une alerte sont par nature confidentiels et ne seront accessibles que par l'équipe désignée pour recevoir et suivre les signalements (voir « Enregistrement et Examen des Violations » ci-dessous pour plus de détails) ainsi que par les personnes autorisées conformément aux lois nationales applicables.

Votre confidentialité sera préservée dans toute la mesure du possible compte tenu des circonstances. Des efforts raisonnables seront déployés pour mener l'enquête découlant de tout signalement via le canal de signalement dans des conditions qui protègent la confidentialité et l'anonymat de l'employé effectuant le signalement.

Cependant, l'identité de la personne signalée peut être divulguée lorsqu'il existe une obligation nécessaire et proportionnée imposée par la législation de l'Union ou par la loi nationale dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités nationales ou de procédures judiciaires.

## 8. Recueil et examen des signalements

Tous les signalements soumis par le biais du Canal Éthique sont accessibles au Chief Compliance Officer, au Responsable Conformité Groupe et au Compliance Officer Régional de votre pays (l' « **équipe chargée des signalements** »)

Dans le cas de l'Espagne et conformément aux termes de l'article 8 de la loi 2/2023 du 20 février 2023, régissant la protection des personnes qui signalent des violations réglementaires et la lutte contre la corruption, nous demandons que toutes les infractions, qu'elles soient mineures ou graves, soient signalées soit à votre supérieur, au Responsable régional de la conformité, au Directeur de la conformité, ou par le biais du Canal de Dénonciation.

Le Directeur de la conformité est la personne désignée par le Conseil d'administration d'Urbaser en tant que « Responsable du Système » du Système interne d'information

Le Compliance Officer Régional sera chargé de gérer les signalements relatifs à son périmètre géographique, de communiquer avec le lanceur d'alerte si nécessaire et en prenant les mesures qui s'imposent pour enquêter sur une allégation et remédier à toute violation identifiée. En conséquence, le Compliance Officer Régional créera un dossier confidentiel pour chaque rapport reçu par le biais du Canal Éthique, qui décrira le processus de gestion du rapport. Le cas échéant, ce dossier comprendra également les détails de l'enquête menée et toutes les preuves à l'appui.

L'équipe chargée des signalements tiendra à jour un document confidentiel intitulé « **Breaches Log** » (ou « **Registre des infractions** »), auquel elle seule aura accès. Tous les trimestres, l'équipe chargée des signalements examinera au moins les informations suivantes :

- Nombre total de rapports reçus par le biais du Canal Éthique ;
- Statut des signalements ;
- Faits signalés ;
- Nombre de rapports non traités et motifs ;
- Temps nécessaire pour mener à bien les enquêtes (le cas échéant) et parvenir à une conclusion ;
- Mesures prises en réponse aux violations avérées, ainsi que les mesures de prévention pour l'avenir.

Le Registre des infractions peut également être utilisé par l'équipe chargée des signalements pour identifier des modèles de comportement ou d'activité.

Les mêmes durées de conservation que celles visées au paragraphe 6 ci-dessus s'appliquent

L'objectif de ce dispositif est de fournir un mécanisme interne permettant de signaler, d'enquêter et de remédier à tout acte répréhensible sur le lieu de travail. Nous vous encourageons vivement à demander conseil au Compliance Officer Régional ou au Service Conformité de l'Entreprise, avant de signaler un problème à une autorité externe à l'Entreprise ou de faire une divulgation publique.

Les alertes concernent généralement la conduite du personnel de l'Entreprise, mais ils peuvent parfois concerner les actions d'un tiers, tel qu'un client, un fournisseur ou un prestataire de services. La loi vous autorise à soulever de bonne foi une question auprès d'un tiers, lorsque vous avez des raisons de penser qu'elle est principalement liée à ses activités ou relève légalement de sa responsabilité. Toutefois, nous vous encourageons à signaler d'abord ces problèmes en interne.

## 9. Enquête et suivi

Une fois que vous avez fait un signalement, par l'intermédiaire du Canal Éthique ou auprès de votre supérieur hiérarchique, du Compliance Officer Régional, ou du Chief Compliance Officer, vous recevrez un accusé de réception par courrier électronique dans les sept jours suivant le signalement. Vous pouvez également être invité à participer à des réunions supplémentaires afin de fournir des informations complémentaires.

Le Chief Compliance Officer analysera la recevabilité de l'alerte et les suites à lui donner (enquête interne, procédure judiciaire...).

L'obligation de confidentialité s'applique à toute personne intervenant dans le traitement de l'alerte, y compris les personnes entendues dans le cadre d'une enquête interne.

L'Entreprise s'engage à adopter une approche cohérente et équitable lors de l'examen de tout signalement soulevé par le personnel de l'Entreprise.

Toute enquête doit être menée dans le strict respect des principes généraux suivants : indépendance, impartialité, objectivité, présomption d'innocence, droits de la défense, confidentialité, et respect de la vie privée.

## 10. Résultats d'enquête

Bien que nous ne puissions pas toujours garantir le résultat que vous souhaitez, nous nous efforcerons de traiter votre préoccupation de manière juste et appropriée.

En utilisant cette Politique, vous pouvez nous aider à atteindre cet objectif.

Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre préoccupation a été traitée, vous pouvez la soulever auprès du Directeur de la conformité.

## 11. Protection du lanceur d'alerte

Les lanceurs d'alerte sont parfois inquiets des répercussions possibles. Nous visons à encourager la transparence et soutiendrons ceux qui soulèvent des préoccupations légitimes de bonne foi en vertu de cette Politique, même s'ils se révèlent avoir tort. Le personnel de l'entreprise ne doit pas subir de représailles ou de traitement défavorable (par exemple, licenciement, sanction disciplinaire, menaces ou tout autre traitement défavorable) suite à la formulation d'une préoccupation de bonne foi.

Si vous pensez avoir subi un tel traitement, vous devez en informer le Directeur de la conformité. Les autres membres du personnel de l'entreprise ne doivent en aucun cas menacer ou exercer des représailles contre les lanceurs d'alerte. Toute personne impliquée dans un tel comportement fera l'objet de sanctions disciplinaires. Cependant, si nous concluons qu'un lanceur d'alerte a fait de fausses allégations de manière malveillante, de mauvaise foi ou dans un but de gain personnel, le lanceur d'alerte pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

## 12. Direction de la conformité

La Direction de la Conformité est confiée au Chief Compliance Officer.

Le Chief Compliance Officer est chargé : (1) de la sauvegarde des principes éthiques de l'Entreprise et de la mise en œuvre de toutes les politiques et procédures, au niveau de l'Entreprise, relatives à la conformité légale et réglementaire de l'Entreprise ; (2) de la supervision des enquêtes du Compliance Officer Régional et des sanctions disciplinaires imposées et (3) de la promotion de la formation à la conformité pour tous les employés de l'Entreprise. Le Chief Compliance Officer rend compte directement au Conseil d'Administration d'Urbaser S.A.U..

Le Chief Compliance Officer a la responsabilité générale du présent dispositif et de l'examen de l'efficacité des mesures prises en réponse aux signalement effectués dans le cadre de ce dispositif. Le Chief Compliance Officer

réexaminera régulièrement le contenu du présent dispositif afin de s'assurer qu'il intègre les dernières recommandations et les meilleures pratiques, et proposera au Conseil d'Administration d'Urbaser S.A.U. tout changement et toute mise à jour afin de contribuer à son développement et à son amélioration continue.

## 13. Sanction

Tout membre du personnel de l'Entreprise qui induit en erreur, entrave ou ne coopère pas avec les enquêteurs chargés d'examiner les alertes en application de la présente politique fera l'objet de mesures disciplinaires. Toute violation des dispositions de la présente politique ou de la législation applicable pourrait avoir de graves conséquences pour l'Entreprise, ses employés et ses dirigeants. Comme indiqué ci-dessus, les membres du personnel de l'Entreprise qui menacent les lanceurs d'alerte ou exercent des représailles à leur encontre de quelque manière que ce soit sont également passibles de mesures disciplinaires et de poursuites.

Le respect de cette politique est obligatoire. Tout manquement sera considéré par l'Entreprise comme une infraction et des mesures disciplinaires appropriées seront prises. Urbaser se réserve également le droit de prendre toute mesure jugée appropriée à l'encontre de ses partenaires commerciaux qui seraient en infraction avec la présente politique.





[www.urbaser.com](http://www.urbaser.com)